

DEPARTEMENT DES LANDES

DES

ARRETES DU MAIRE DE BISCARROSSE

VILLE DE BISCARROSSE

LE MAIRE DE LA VILLE DE BISCARROSSE

Objet : Surveillance des Plages Océanes
Avant-saison contexte COVID-19

N°2020- 456

Nous, Maire de la Commune de Biscarrosse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-23,

VU la loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral, notamment ses articles 31 à 34,

VU le décret 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les Plages et lieux de baignade,

VU le décret 88-531 du 2 Mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12,

VU le décret 2008-990 du 18 Septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

VU l'arrêté interministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté ministériel du 25 Avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives,

VU la circulaire ministérielle 86 204 du 19 Juin 1986 relative à la signalisation des Plages et des lieux de baignades,

VU la fiche technique 36/2004 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique en date du 3 Juin 2004,

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 212-1, L 212-2, L 322-3, L 322-5, R 212-88 et R 212-92,

VU l'arrêté 2011/46 du 8 Juillet 2011 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique,

VU le Code de la Consommation et notamment son article L 113-3,

VU le Code du Commerce et notamment son article L 442-8,

VU le Code du Travail,

VU l'espace littoral imparti aux zones réservées aux articles nautiques pour exercer leur activité d'enseignement dans la zone réglementée et surveillée,

VU l'arrêté municipal le cas échéant,

Concernant la prévention de la propagation du virus Covid-19,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions concernant l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et fixant le cadre des déplacements autorisés en dehors de son domicile,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer et organiser la sécurité des plages et baignades publiques et de tenir compte des dangers spécifiques que présente la pratique de la baignade et des sports nautiques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'apporter des modifications réglementaires pour assurer la sécurité des usagers des plages dans le contexte sanitaire actuel d'épidémie de Covid-19.

ARRÊTONS :

ARTICLE COVID 19 :

Les mesures liées à la prévention de la diffusion du Covid-19 doivent être respectées :

- La distanciation physique sur le sable et à l'eau est d'au moins un mètre pour tous les usagers lors de la pratique des activités de baignade et des sports de glisse (surf-bodyboard – planche à voile- stand-up paddle-paddleboard-skimboard-kitesurf-kayak).
- Les gestes barrières doivent être respectés.
- Le port du masque est recommandé pour les déplacements à pied.
- Les regroupements de plus de 10 personnes sont interdits tant que le texte est en vigueur.
- Les accès et cheminements sont organisés pour réguler les flux.

Si les mesures de distanciation sur le sable ne sont pas respectées, les nageurs sauveteurs pourront faire évacuer la plage et fermer le site.

Pour les cours de surf et les activités nautiques pratiquées dans les écoles ou dans les associations, l'encadrant et chaque stagiaire s'engagent à respecter les mesures générales de distanciation physique et les protocoles spécifiques mis en place. En cas de manquement, toutes sanctions et mesures pourront être prises à l'encontre des contrevenants.

Ces mesures sont amenées à évoluer en fonction de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE UN : Présentation des zones réglementées

A - Sur les plages de la Commune de Biscarrosse, il est créé 1 zone appelée zone réglementée :

- Zone Sud située au lieu-dit Plage Sud

Cette zone est délimitée par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales orange et noires. Elles s'étendent vers le large à 200 mètres.

Dans cette zone, il est aménagé une zone de baignade surveillée par un poste de secours ainsi dénommé :

Poste Sud

B – La baignade est surveillée uniquement entre les deux piquets surmontés de fanions bleus. Cette zone de baignade surveillée est placée à l'intérieur de la zone réglementée ci-dessus définie à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs. Elle s'étend à 200 mètres vers le large. Son emplacement et sa longueur sont déterminés par le Chef de Poste au gré des dangers particuliers liés notamment à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités de baignade.

C – La pratique des engins de plage utilisés pour les sports de glisse (SURF - BODY BOARD avec palmes - PLANCHE A VOILE – SKIMBOARD – KITE-SURF – STAND-UP PADDLE – PIROGUE HAWAÏENNE) est interdite dans la zone réservée à la baignade surveillée. 2 couloirs de sécurité, d'une largeur minimum de 50 mètres, seront respectés de part et d'autre de la zone de bain.

Par drapeau rouge, le Surf et le Body-Board se feront sous réserve que trois personnes au moins pratiquent ces activités en même temps.

Les intéressés, de ce fait, s'engagent à se surveiller mutuellement et à se prêter assistance en cas de danger, conformément à l'article 223.3 du Code Pénal.

D – Par temps d'orage avec foudre, la baignade et toute activité nautique sont interdites.

E – Dans la zone réglementée et en dehors de la zone réservée à la baignade surveillée

comme ci-dessus déterminée, conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bain est interdit en raison notamment des dangers particuliers dus aux courants de sortie de baïnes, au changement imprévisible de profondeur des eaux et à la présence d'utilisateurs d'engins de plage (SURF - BODYBOARD avec palmes - PLANCHE A VOILE - SKIMBOARD - KITE-SURF - STAND-UP PADDLE - PIROGUE HAWAÏENNE). Ces interdictions sont matérialisées par une signalisation mobile prévue à l'arrêté du 27 mars 1991 disposée selon la configuration du littoral.

- F – Dans le choix de l'emplacement de la zone réservée à la baignade et celle pour les sports de glisse, la zone réservée à la baignade est prioritaire.
- G – Dans la zone réglementée, la pratique de la pêche est interdite pendant les heures de surveillance de la baignade.
- H – Afin d'assurer les missions de prévention et de secours, les Sauveteurs Aquatiques sont autorisés à utiliser un scooter de mer qui ne pourra naviguer dans la zone des 300 mètres que pour porter secours à personne en danger.
La traversée de la bande des 300 mètres se fera exclusivement par des chenaux traversiers ou le cas échéant, en dehors des zones réservées à la baignade. La vitesse sera alors systématiquement limitée à cinq nœuds.
- I – En dehors de la zone réglementée et des périodes de baignades surveillées, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

L'interdiction de baignade telle qu'elle est précisée à l'article UN alinéa E ne s'applique pas :

* aux sports de glisse (surf, planche à voile, body board avec palmes, kite-surf, stand-up paddle, pirogue hawaïenne).

Les pratiquants de ces activités doivent se conformer aux prescriptions et recommandations de chaque fédération ou de l'organisation sportive dont ils dépendent, en matière de sécurité pour eux-mêmes et les tiers.

* aux Ecoles de Surf sous réserve qu'elles respectent scrupuleusement les instructions de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports quant à la déclaration de leur activité et la compétence de leur encadrement (diplômes, ainsi que les recommandations de la Fédération Française des Sports de glisse pour l'exercice de leurs activités, soit :

- pour l'encadrement : 1 moniteur pour 8 élèves maximum (moniteur titulaire du Brevet d'Etat ou moniteur titulaire du Brevet Fédéral 2^{ème} degré) étant entendu que la présence d'un moniteur titulaire d'un Brevet d'Etat est obligatoire à chaque leçon.
- pour le matériel :
 - une trousse de premiers secours (oxygénothérapie) ;
 - un tableau indiquant les organismes à prévenir en cas d'accident : Pompiers, Poste de Secours, SAMU, Gendarmerie, Police, avec les numéros de téléphone ;
 - un moyen d'appel des secours : radio, téléphone ;
 - une paire de palmes, une planche de surf, en permanence disponibles à proximité du site choisi.

ARTICLE DEUX : Périodes de surveillance

La surveillance prévue à l'article UN sera continue de 12h30 à 18h30 du 2 juin au 26 juin 2020.

ARTICLE TROIS : Flammes

Conformément aux dispositions du Décret 62-13 du 8 janvier 1962, Les Sauveteurs Aquatiques indiqueront les absences de surveillance, les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de flammes hissées au mât sémaphorique du poste de secours.

La signalisation des flammes est la suivante :

SANS FLAMME : absence de surveillance, baignade aux risques et périls
VERT : baignade surveillée et absence de danger particulier
JAUNE ORANGÉ : baignade dangereuse mais surveillée
ROUGE : baignade interdite.

ARTICLE QUATRE : Interdiction de baignade

Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend sur l'ensemble de la zone réglementée de la plage considérée.

ARTICLE CINQ : Intervention

Pour le cas où les Sauveteurs Aquatiques seraient contraints d'intervenir dans ou en dehors de la zone de baignade (objet de l'Article UN - B/ pour porter secours à des personnes en danger), le Chef de Poste, ou faisant fonction estime que si les moyens restant à sa disposition le temps de cette intervention ne permettent plus d'assurer la sécurité des baigneurs pourra :

- descendre la flamme ci-dessus
- abaisser les limites de la zone réservée à la baignade
- avertir les usagers de la plage par tous moyens (sifflet, corne, avertisseurs, haut-parleurs) de la mesure prise.

Dans ce cas, la baignade ne sera plus surveillée et donc aux risques et périls.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

ARTICLE SIX : Intervention dans les zones réglementées

Dans les zones réglementées selon les dispositions de l'article UN - A/, il est interdit :

- De faire circuler, même tenus en laisse, les chiens ou tout autre animal ;
- De circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs ;
- De pratiquer le naturisme ;
- De dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage ;
- D'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tout ordre ;
- D'installer et d'ouvrir des parasols les jours de grand vent ;
- De se livrer à des jeux ou actes pouvant occasionner le désordre, incommoder ou blesser les baigneurs ou les autres personnes ;
- De faire un usage abusif et trop bruyant d'instruments sonores, tels que transistors, instruments de musique, etc ;
- De camper sur la plage. Aucun feu ne pourra y être allumé sans autorisation préalable ;
- D'accéder sur la plage en dehors des accès balisés, notamment en franchissant le cordon dunaire végétalisé ;
- De s'installer dans et devant le chemin d'accès secours, matérialisé par de la rubalise de couleurs blanche et rouge, installée selon l'appréciation des sauveteurs aquatiques ;
- D'utiliser des détecteurs de métaux. Pour les cas d'urgence (pertes de clés et d'objets précieux) et avec l'accord du chef de poste, une personne spécialisée dans ce domaine interviendra ;
- D'utiliser un drone, excepté le drone télépiloté par les sauveteurs ;

- De circuler avec tout type de vélo (l'utilisateur devra poser pieds à terre et traverser la zone règlementée à pieds en poussant son vélo).

ARTICLE SEPT : utilisation des poubelles

Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles et corbeilles réservées à cet effet. Il est absolument interdit de jeter ou abandonner sur la plage des papiers, débris ou ordures quelconques de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers.

ARTICLE HUIT : kite-surf

Le kite-surf se pratique librement au large au-delà de la bande des 300 mètres à partir du rivage aux risques et périls des intéressés.

En l'absence de plan de balisage, la traversée de la bande des 300 mètres s'effectuera dans la zone règlementée au plus au sud à une vitesse limitée à 5 nœuds.

Dès qu'un hélicoptère qui participe à une opération de secours est à vue, le kite-surfeur doit cesser son activité et abattre sa voile et ce jusqu'au départ complet de l'aéronef.

ARTICLE NEUF : Modalités d'encadrement des activités nautiques

Les modalités d'encadrement et conditions d'organisation et de pratique des activités nautiques pour les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives sont fixées par Arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et de la Vie Association et le Ministre des Sports du 25 avril 2012.

Les dispositions plus drastiques que le texte de portée générale ne se motivent que par le danger et ne s'appliquent que par drapeau jaune.

En complément de cette réglementation, en raison de l'absence d'aménagement des baignades surveillées et de la configuration particulièrement dangereuse des plages de la Commune (baïnes, courants, transparence, changement de profondeur), les Responsables de groupes de mineurs devront se conformer aux mesures de sécurité supplémentaires suivantes :

A chaque arrivée sur la Plage, le Responsable devra signaler la présence de son groupe au Chef de Poste de la Plage, il devra se conformer à ses instructions et plus généralement aux dispositions suivantes :

- * pour les groupes d'enfants de moins de 14 ans, dans la limite d'1 animateur pour 8 enfants dans l'eau pour un maximum de 40 enfants,
- * pour les groupes d'enfants de moins de 6 ans, dans la limite d'1 animateur pour 5 enfants dans l'eau pour un maximum de 20 enfants,
- * l'équipe d'encadrement devra disposer d'un périmètre de sécurité et de personnes titulaires de l'un des titres suivants : Surveillant de Baignade, Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), Brevet d'Educateur Sportif des Activités de Natation (BEESAN), Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité Activités Aquatiques et de la Natation (BPJEPS-AAN),
- * pour les enfants de plus de 14 ans, une personne majeure de l'équipe pédagogique présente dans l'eau suffit.
- * Les dispositions ainsi définies sont motivées par le danger et de fait applicables que lorsque le drapeau jaune orangé est hissé au mât sémaphorique du poste. Par drapeau vert, les dispositions générales de l'arrêté du 25 Avril 2012 s'appliquent.

ARTICLE DIX : Enseignement du surf

L'enseignement du surf et sa pratique ne pourront s'exercer que dans le cadre général de l'arrêté municipal qui sera pris séparément.

Le port d'un leash pour la pratique du surf, libre ou encadrée, est obligatoire.

Les écoles de surf sont autorisées aux lieux indiqués par l'autorité administrative compétente. Lesdites écoles ne peuvent prétendre à délimiter un espace qui laisserait supposer une exploitation privative du domaine public.

Les responsables des écoles de surf devront posséder les moyens d'intervention prévus par la Fédération Française de surf.

A leur arrivée sur la plage, les responsables de groupes devront :

- prendre contact avec le Chef du Poste de surveillance ;
- observer les horaires et les prescriptions qui leur sont indiqués par celui-ci, en fonction des conditions météo, de l'état de la mer, de l'étendue et de la fréquentation des zones réglementées.

En fonction de ce qui précède, et s'il le juge nécessaire, le Chef de Poste pourra momentanément limiter le nombre d'écoles de surf autorisées à enseigner simultanément, de manière à ce que les surfeurs et leur matériel ne perturbent pas la sécurité et la tranquillité des autres usagers. Les responsables des écoles de surf doivent munir leurs élèves de boléro en lycra de couleur identique permettant de repérer dans l'eau chacun de ceux-ci.

L'activité des écoles de surf est interdite lorsque la flamme de baignade est rouge.

Sur demande du Chef de Poste, chaque responsable de club ou d'école de surf doit pouvoir fournir les documents attestant qu'il est en règle avec l'ensemble des administrations concernées :

- Récépissé de déclaration d'établissement des A.P.S. ;
- Diplômes Jeunesse et Sports, F.F.S. ;
- Récépissé de déclaration auprès de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports ;
- Inscription au registre du commerce ;
- Numéro SIRET ;
- Contrats de travail du Personnel salarié.

ARTICLE ONZE : Conditions sanitaires

En cas d'état sanitaire non satisfaisant constaté conformément aux critères édictés par l'Agence Régionale de Santé, les activités nautiques et de baignade pourront être temporairement interdites.

En outre, il est précisé que lors des travaux éventuels de dépollution, l'accès à la plage peut être interdit au public ainsi qu'à toute activité nautique et ce, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE DOUZE : Recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa publication ou sa notification.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale ;

- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE TREIZE : Infractions aux dispositions

Toutes infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 610.5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE QUATORZE : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Mairie, les Sauveteurs Aquatiques (C.R.S. et Civils), les Agents de la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui fera l'objet des publications habituelles.

Fait à Biscarrosse, le 01 juin 2020

Pour Le Maire,

